

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SANTE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIRECCTE) Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

Unité territoriale De HAUTE LOIRE

Monsieur Richard VALETTE

Direction JYB/CM/2010/N° 41 Directeur Unité d'Intervention Auvergne

FRANCE TELECOM

32, rue du Clos Notre Dame

Affaire suivie par : M. BERAUD

63962 CLERMONT FERRAND CEDEX 9

Télécopie: 04 71 07 08 36 Courriel: ddtefp.haute-loire@direccte.gouv.fr Télécopie: 04 71 07 08 55

Objet : parafoudres

Le Puy en Velay, le 13 décembre 2010

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Par courrier en date du 04 novembre 2010, j'accusais réception du recours que vous avez formé contre ma décision du 19 octobre 2010 vous mettant en demeure de procéder à l'évaluation des risques liés aux parafoudres contenant des sources ionisantes et de procéder à leur retrait et à leur élimination. Comme annoncé dans ce courrier, je vous prie de trouver ci-dessous en réponse les observations et commentaires qu'appelle votre mémoire.

### Concernant les considérations générales introductives :

- Le mémoire met en avant l'absence d'obligation générale de dépose et de retrait de telles sources radioactives et cela est exact. Cependant, l'article L 4721-1 du code du travail donne un pouvoir prescriptif au Directeur de la DIRECCTE ou à son délégataire si celui-ci estime, sur la base du rapport de l'Inspecteur du Travail, qu'un employeur ne satisfait pas aux principes généraux de prévention, même en l'absence de textes techniques particuliers. Point n'est donc besoin d'une telle interdiction générale qui d'ailleurs serait d'application directe.
- Le mémoire allègue une méconnaissance de la part du rédacteur de la mise en demeure des actions conduites dans le même sens par France Télécom. Il est vrai que la mise en demeure se base sur un seul constat: l'absence de conduite de l'opération de recensement, d'évaluation, de retrait et d'élimination des parafoudres contenant des sources ionisantes alors même que les pièces jointes au recours font état d'une réflexion depuis plus de 12 ans (1998). La mise en demeure n'a pas vocation à nier le passé, mais à faire en sorte qu'à l'avenir le retrait soit effectif.

Si des actions ont été conduites par le passé et dont je n'aurais pas connaissance malgré les contacts fréquents entre votre Direction et l'Inspectrice du travail, elles seront bien évidemment prises en considération et actées comme éléments réalisés au sein de l'obligation de faire que constitue la mise en demeure. Il en sera de même pour tout ce qui est conduit depuis la réception de la mise en demeure et pendant le temps d'instruction du présent recours.

www.travail-solidarité.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le mémoire excipe une absence de danger s'appuyant en cela sur le rapport du Docteur TORRES, médecin du travail en 1999, et sur celui du cabinet HEMISPHERE en 2002. Or, au contraire, la lecture de ces rapports démontre la forte probabilité de ce danger, comme il sera souligné plus loin. En particulier, le Dr TORRES, qui pourtant n'a pas alors connaissance de la diversité des sources susceptibles d'être employées et qui ont été révélées par la suite, souligne dans ses conclusions la difficulté à évaluer le niveau du risque tant est grande la dispersion des mesures (notamment en cas de bris: jusqu'à 16320 Bq/m2) et préconise un dispositif d'évaluation/retrait dont les termes se trouvent très proches de ceux de ma mise en demeure.

Il en est de même du rapport HEMISPHERE qui se situait il y a huit ans dans une perspective de recensement/retrait et qui soulignait la variabilité pouvant aller de quelques dizaines à quelques milliers de becquerels pour le 226Ca, plus encore pour le tritium ou le 147Pm à l'activité d'ordinaire indétectable mais qui a pu être mesuré à 3700Bq. Cette variabilité, la méconnaissance de l'ensemble des sources, les risques de bris, rendent aléatoire toute modélisation sur une base médiane. Ils qualifient par eux-mêmes l'existence du danger.

Ainsi il apparaît que les trois arguments que votre mémoire en recours formule ne sont pas de nature à remettre en cause le principe de la mise en demeure.

Cependant, il y a lieu de discuter des éléments que vous mettez en avant pour contester point par point la présente mise en demeure.

### Concernant la contestation du dispositif de la mise en demeure

• Considérant que pour contester la mise en demeure objet du recours, le recours soutient que l'identification des différents parafoudres a déjà été effectuée ainsi qu'il ressortirait du rapport de la société Hémisphère et de celui du docteur Torres.

Il convient cependant d'observer que le rapport du Dr Torres de 1998 indique en fait qu'un recensement exhaustif des parafoudres est indispensable et qu'une étude complémentaire doit être conduite pour évaluer les risques liés au retrait des parafoudres contenant du radium 226. (p 15 et 25).

Le caractère incomplet de la recherche et de l'identification ressort par ailleurs clairement de la découverte, au cours des procédures relatives au danger grave et imminent (DGI) du 26 mars et du 25 octobre 2010, de parafoudres non répertoriés dans les documents précités.

De plus la procédure de recherche des parafoudres définie et annoncée par le document du 30 mars 2008 n'a pas été entièrement mise en œuvre, ce que laisse supposer l'absence de documents en attestant tels que des bordereaux de suivi (voir ci-dessous).

• En ce qui concerne la note du 7 mai 2010, dont l'auteur de la contestation fait état, il faut noter qu'il s'agit selon les propres termes utilisés, d'une procédure de dépose, transport entreposage et enlèvement des parafoudres et non pas d'une procédure de recherche et d'identification telle que demandée par la mise en demeure.

Le mémoire présenté à l'appui du recours précise même « qu'un enlèvement au fil de l'eau avait été considéré comme une solution pertinente ».

- Différentes mesures sont ensuite énumérées en vue de contester le bien fondé de la décision attaquée : information du personnel et des entreprises sous traitantes, décision de désignation d'une PCR, équipement des agents d'un dosimètre, suivi d'exposition des personnels. Mais ces mesures pour l'essentiel sont postérieures à la mise en demeure et ne peuvent donc servir d'argument pour en contester la nécessité.
- Quant au caractère prétendument négligeable du risque lié aux parafoudres, il convient de noter qu'il est contredit dans les rapports de l'IPNL (respectivement relatifs aux mesures du 26 mars et 25 octobre 2010) qui précisent l'un et l'autre que « le débit de dose mesuré à 1 cm des parafoudres est élevé » et que « si ces parafoudres doivent être manipulés, il est fortement recommandé de s'équiper des équipements de protection individuelle... ».

L'auteur du recours avance aussi que l'analyse des situations de travail présentes et passées a bien été effectuée par l'INRS. Or il convient de souligner que cet organisme a présenté des hypothèses d'exposition sans prendre en compte la répétition et la fréquence de celle-ci, ni vérifié ces hypothèses par des mesurages.

Le niveau d'exposition des techniciens de terrain et des autres personnels concernés comme les magasiniers n'a par conséquent toujours pas été apprécié de manière satisfaisante car non vérifié sur le terrain.

• Par contre, il est un argument d'importance à retenir dans la contestation présentée, celui qui tient aux délais assignés pour la réalisation des opérations de stockage des parafoudres. Ces délais, en l'état, n'ont effectivement pas suffisamment tenu compte de certains impératifs que constituent les autorisations de l'ASN et la procédure de l'ANDRA. Il y a donc lieu de vérifier ces éléments et le rythme que ceux-là induisent.

Enfin nous avons porté une attention particulière aux pièces fournies à l'appui de votre recours, ce qui appelle de notre part quelques observations complémentaires pour certaines d'entre elles, observations qu'il convient de porter à votre connaissance.

### Concernant les pièces jointes

### 1) Courrier de l'ASN du 8 juin 2009

Il s'agit d'un courrier de réponse à un appel du 15 avril 2009 dans une logique d'identification des sources radioactives en vue de leur retrait. Il est donc bien attesté que la question soulevée est ancienne mais a très peu évoluée depuis.

Je note qu'il y est aussi question des détecteurs de fumée. Ceux-ci ne font pas l'objet de la mise en demeure. Je ne peux cependant que partager le souhait de l'ASN de traiter de façon similaire les deux types de sources, sous réserve de l'établissement de priorités.

Par contre, je prends bonne note des difficultés mises en avant par l'ASN dans le traitement des sources, notamment du tritium. Je vous propose de conserver le dialogue sur ce point de la mise en demeure (stockage, élimination) pour que ce dernier soit adapté de façon optimum aux conditions techniques et connaissances scientifiques, comme il est dit ci-dessus.

Il serait utile à la compréhension de ce dossier que vous puissiez me communiquer la réponse que vous avez alors pu faire à l'ASN, comme elle le demandait.

## 2) Rapport IRSN de mars 2010

Ce rapport se base sur des données moyennes théoriques d'émission, et ne traite pas de situations accidentelles (bris de capsules renfermant du tritium p ex). Il se base sur les enquêtes épidémiologiques anciennes (Hiroshima), et met en avant une absence de preuve cause-effet qui ne saurait aujourd'hui suffire à piloter une politique de prévention : il ne convient jamais d'attendre la survenance du dommage pour caractériser le risque. Sa conclusion qui préconise de ne pas procéder à une quantification du risque en situation réelle sous le prétexte qu'en théorie les fluctuations du rayonnement sont celles du milieu naturel ne saurait remporter l'adhésion de quiconque a quelque responsabilité en matière de protection des risques.

Ce document était connu de l'Inspecteur du Travail lors de la rédaction de son rapport initial me saisissant. Son caractère théorique a en fait constitué un encouragement au dispositif de mesures demandées par ma mise en demeure.

### 3) Le rapport du docteur TORRES (de 1998/1999 ?)

Ce rapport recommandait il y a 11/12 ans ce que ma mise en demeure préconise, alors même que la diversité des sources ne lui était pas connue, voire était occultée (parasurtenseur « CLAUDE »). Il est étonnant que l'IRSN l'ait ignoré. Il serait utile de savoir les conclusions concrètes qui en ont été tirées au sein de la Direction Régionale de Lyon.

### 4) Le rapport Hémisphère de juillet 2002

Ce rapport semble répondre à une question posée par France Télécom au plan national souhaitant procéder à l'identification et au retrait de ses parafoudres ionisants. Il souligne, comme dit précédemment, l'extrême variabilité des mesures. Lui aussi est ignoré de l'IRSN. Il conclut, il y a donc 8 ans, par des préconisations dont il serait là aussi intéressant de connaître les suites qui lui ont été réservées, notamment sur le département de la Haute-Loire.

## 5 et 7) La procédure du 12/12/2008 modifiée le 30/03/2009

Cette procédure est le premier élément concret de recherche, retrait, élimination des parafoudres à radioéléments sur la région Auvergne. En ce sens, cette procédure est un élément tout à fait positif. Pour autant, il appelle les commentaires suivants :

- Son caractère est limité puisque seuls les bâtiments listés font l'objet de la procédure, le traitement des autres bâtiments étant renvoyé au « fil de l'eau » et les boîtiers isolés ne faisant l'objet que d'un traitement curatif, c'est-à-dire lors de remplacement nécessaire. La procédure n'est donc pas systématique.
- Concernant ces boîtiers dispersés, une localisation était envisagée : il s'agit d'un premier élément de recensement et d'identification. Quels en sont les résultats ce jour ?
- De la même façon, l'élimination est organisée et sa traçabilité est assurée par des bordereaux de suivi de déchets (BSD). De tels bordereaux existent-ils d'ores et déjà ?
- Il est évoqué l'intervention des sous-traitants : un plan de prévention a-t-il été rédigé intégrant le risque des radioéléments ?

Ces pièces, vous le comprendrez, sont susceptibles d'attester d'un début de réalisation des prescriptions de la mise en demeure, même si elles ne suffisent peut-être pas encore à dire que celle-ci est entièrement satisfaite.

## 6) Procédure du 7 mai 2010 de gestion des parafoudres

Il s'agit là aussi d'un document, semble-t-il d'origine nationale, concret et assez complet allant dans le sens du retrait du risque. Cependant, il ne vise que les opérations de maintenance, préconise lui aussi un retrait « au fil de l'eau ». Il n'a pas vocation à constituer une procédure systématique, même s'il peut en constituer un document de travail tout à fait pertinent.

Ce document évoque un recensement qui aurait été conduit en 2001. Qu'en est-il de ce document ? Est-il disponible ? Sa pertinence, son exhaustivité ont-t-elles été mises à l'épreuve des faits ?

Ce document a appelé des observations de l'IRSN : quelles suites ont été données à ces observations ?

Enfin ce document ne semble pas finalisé: il reste encore des précisions à apporter : quel est le devenir actuel de ce document, 7 mois après sa première mouture ?

## 8) Les rapports de l'IPNL

Ces rapports témoignent de la variabilité et de l'incertitude des émissions. Au fil du temps, de 2008 à Octobre 2010, ils deviennent plus incitatifs au retrait après identification, étiquetage, désignation des personnes dédiées, nomination d'une Personne Compétente en Radioprotection.... Ils ne peuvent que confirmer la nécessité d'agir tel que le demande la mise en demeure et leurs préconisations peuvent utilement compléter les procédures ci-dessus évoquées.

### 9) Compte-rendu de la réunion du 9 juin 2010

L'ordre du jour en est l'expérimentation recherche et inventaire des parafoudres sur le réseau UI Auvergne. Nous sommes donc en phase sur le caractère expérimental, prototype de l'opération confiée à l'UI Auvergne. Ses prescriptions recoupent de façon importante celles de la mise en demeure, ce qui tend à dire que la démarche préventive et sa méthodologie font globalement consensus. Elles s'appuient sur le travail déjà réalisé en 2009.

Un calendrier a été fixé avec des délais d'ailleurs plus serrés que ceux objet de la mise en demeure. Le recours à la base «TIGRE» est étudié et une réunion avait été prévue le 06/07/2010.

Tous ces éléments sont tout à fait positifs dans leur intention et leur réalisation et sont à prendre en compte au crédit des prescriptions de la mise en demeure.

Quelle suite leur a été donnée ? Quelles sont les conclusions de la réunion du 6 juillet ?

### 10) Relance du 21/10/2010 de l'ASN

Je vous confirme à ce sujet que je suis prêt à vous apporter tout mon concours pour que ce volet-là du problème puisse aussi évoluer favorablement.

### 11) Gestion de crise ; rendu visite et fiche prévention parafoudre

Les deux premiers documents devraient utilement être complétés par une approche du risque d'exposition aux rayonnements ionisants tant que l'ensemble des sources n'a pas été retiré.

La fiche de prévention n° 6 gagnerait à être plus claire et incisive sur les risques liés aux rayonnements ionisants, alors qu'elle tend à les minimiser, donc à les négliger. Il ne s'agit de provoquer des comportements « de panique » ou d'inquiétude mais de poser le problème, notamment en soulignant la diversité des émissions potentielles et les risques spécifiques en cas de bris ou d'incident.

### Note complémentaire

Il n'est fait référence dans les documents ci-dessus que de façon extrêmement marginale à vos obligations envers vos sous-traitants, notamment pour l'élaboration de plans de prévention traitant explicitement du risque des rayonnements ionisants et de la nécessaire chaîne de prévention allant de l'identification à l'éventuelle élimination. Il est évident que la gestion du risque lié aux parafoudres radioactifs ne saurait être réelle si l'aspect « entreprises intervenantes » n'est pas maîtrisé comme il pourra l'être au sein de votre établissement.

#### Conclusion

Les fondements de ma mise en demeure du 19 octobre 2010 restent ainsi pertinents et aucun argument de votre recours n'est susceptible de la remettre en cause.

#### Je décide donc de confirmer celle-ci dans ses prescriptions.

Pour autant, je prends acte:

- d'une part de ceux des documents remis à l'appui de votre recours qui attestent d'élaborations de procédure allant d'ores et déjà dans le sens de la mise en demeure,
- des documents remis pour consultation lors du CHSCT et que Madame Fallet a porté à ma connaissance,
- des dispositions que vous avez prises pour dégager un budget et affecter du personnel dédié à cette opération en 2011 et dont vous m'avez informé le 03 12 2010,

éléments qui ensemble témoignent de votre diligence et de votre volonté constante de faire disparaître le risque d'exposition aux rayonnements ionisants au niveau du département de la Haute-Loire, du périmètre de votre établissement de façon plus générale, cette démarche étant susceptible de s'inscrire dans une expérimentation à portée nationale.

C'est pourquoi, pour accompagner vos travaux, je décide de faire partir la computation des délais fixés par la mise en demeure à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2011.

Comme je vous y ai invité ci-dessus, un dialogue régulier est instauré entre votre Direction et Madame l'Inspectrice du Travail afin que soient actées les décisions prises et les réalisations effectuées. A cette occasion, Madame Fallet me rendra compte des difficultés éventuelles que vous pourriez rencontrer.

Dans l'attente,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

P/le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Et par délégation, le directeur du travail,

Jean-Yves BERALD

# Voie de recours :

> contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, 06 Cours Sablon BP 129, 63033 CLERMONT FERRAND CEDEX 1.